Delta (332)
Boulevard du Triomphe, 201
1160 AUDERGHEM

Explications concernant la déclaration d'admission pour une admission en hôpital de jour

En tant que patient, vous pouvez faire certains choix qui ont une influence considérable sur le prix final de votre séjour à l'hôpital. Ces choix, c'est au moyen de la déclaration d'admission que vous les faites.

Le présent document explicatif a pour but de vous informer sur le coût de votre hospitalisation, afin que vous puissiez décider en toute connaissance de cause lorsque vous remplissez votre déclaration d'admission.

Le coût est déterminé par les facteurs suivants:
1. la façon dont vous êtes assuré.
2. le type de chambre que vous choisissez.
3. la durée de votre séjour à l'hôpital.
4. les frais pharmaceutiques.
5. les honoraires facturés par les médecins et les paramédicaux.
6. les frais liés à d'éventuels produits et services complémentaires.

L'hôpital vous informe de façon transparente et concrète sur tous les aspects qui influencent le coût de votre séjour.

Vous avez d'autres questions concernant les frais liés à votre traitement médical ou à votre séjour à l'hôpital?

Afin de recevoir une estimation de l'intervention programmée, nous vous invitons à prendre d'abord contact avec votre médecin hospitalier. Vous pouvez aussi vous adresser à votre mutuelle.

Pour d'autres questions, le Service Social peut être contacté par téléphone de 9 à 12h et de 13h à 16h au 02.434.17.58 ou par e-mail, à l'adresse service.social.delta@chirec.be.

Le Service Médiation est également joignable de 9h30 à 12h au 02/434.80.52 ou par e-mail, à l'adresse relations.patients.delta@chirec.be.

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais liés à votre séjour et à votre traitement sur www.chirec.be .
La loi relative aux droits du patient prévoit que chaque praticien professionnel est tenu d'informer clairement le patient sur le traitement visé. Cette information concerne également les conséquences financières du traitement.

1. Assurance

Toutes les personnes résidant en Belgique ont l'obligation de s'affilier à une mutualité. L'assurance maladie, par le biais de la mutualité, paie une partie des frais liés à votre traitement médical et à votre hospitalisation. En tant que patient, vous devez également supporter une partie de ces frais. C'est la quote-part personnelle (ou le ticket modérateur). Certaines personnes peuvent, compte tenu notamment de leurs revenus et/ou de leur situation familiale, prétendre à une **intervention majorée** de la mutualité (aussi appelée tarif préférentiel). En cas d'hospitalisation, ces personnes paient une quote-part personnelle inférieure à celle payée par un assuré ordinaire. N'hésitez pas à demander à votre mutualité si vous avez droit à l'intervention majorée.

Les personnes qui ne sont **pas en ordre** au niveau de l'assurance maladie obligatoire doivent supporter elles-mêmes tous les frais liés à leur hospitalisation. Ces frais peuvent être considérables. Il est donc extrêmement important que vous soyez en ordre au niveau de votre assurance maladie obligatoire. En cas de doute ou de problème, prenez contact avec votre mutualité le plus rapidement possible.

Certaines interventions (notamment celles **à caractère purement esthétique**) ne sont pas remboursées par la mutualité. Dans ce cas, vous devez payer vous-même la totalité des frais liés à votre hospitalisation (traitement médical et séjour), même si vous bénéficiez de l'intervention majorée. Nous vous invitons à vous adresser à votre médecin ou à votre mutualité pour des informations sur les possibilités de remboursement de certaines interventions.
Si votre hospitalisation est due à un **accident du travail**, veuillez le signaler lors de votre admission. Si l'assurance Accidents du travail reconnaît l'accident, elle paiera directement les frais à l'hôpital. Certains frais ne sont jamais remboursés par l'assurance Accidents du travail. C'est le cas, par exemple, des suppléments pour chambre individuelle: ces suppléments sont à votre charge.

Si vous avez souscrit une assurance hospitalisation complémentaire, votre compagnie d'assurances peut éventuellement intervenir, elle aussi, dans les frais liés à votre hospitalisation. Seule votre compagnie d'assurances peut vous informer sur les éventuels frais qu'elle remboursera. Informez-vous auprès de votre assureur.

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations précitées (par exemple: patient à charge d'un CPAS, patient assuré dans un autre État membre de l'Union européenne,...), prenez contact avec le service social de l'hôpital pour de plus amples informations sur vos droits.

2. Choix de chambre

Le type de chambre que vous choisissez pour votre séjour en hôptal de jour a une influence déterminante sur le coût de votre hospitalisation.
Le choix de la chambre n'a aucun impact sur la qualité des soins dispensés ou sur la possibilité de choisir librement votre médecin.

En tant que patient, vous pouvez opter pour:

- *une chambre commune,*
- *une chambre à deux lits,*
- *une chambre individuelle*.

Si, en cas d'hospitalisation de jour, vous occupez *une chambre commune* ou *une chambre à deux lits*, vous ne paierez **ni suppléments de chambre, ni suppléments d'honoraires**. Les soins dispensés dans une salle de traitement sans admission dans une chambre de patient, sont assimilés à une admission dans une chambre commune ou une chambre à deux lits; dans ce cas, la facturation de suppléments n'est pas autorisée.

Si vous optez expressément pour une chambre individuelle (et si vous y séjournez effectivement), l'hôpital peut vous facturer des **suppléments de chambre**, et les médecins des **suppléments d'honoraires**. Un séjour en chambre individuelle est donc plus coûteux qu'un séjour en chambre commune ou en chambre à deux lits.

En choisissant un certain type de chambre, vous marquez votre accord sur les conditions financières qui y sont liées en matière de suppléments de chambre et de suppléments d'honoraires.

- Si vous séjournez indépendamment de votre volonté dans un type de chambre plus coûteux, les conditions financières liées au type de chambre que vous aviez choisi s'appliquent. (Vous optez par exemple pour une chambre commune mais, faute de chambre commune disponible, vous recevez une chambre individuelle. Les conditions de la chambre commune s'appliquent).
- Si vous séjournez indépendamment de votre volonté dans un type de chambre moins coûteux, les conditions financières liées au type de chambre que vous occupez effectivement s'appliquent. (Vous optez par exemple pour une chambre individuelle mais, faute de chambre individuelle disponible, vous recevez une chambre commune. Les conditions de la chambre commune s'appliquent).

Pour la thérapie en hôpital de jour, dans le cadre de laquelle des soins vous sont administrés en hôpital de jour, sur une base régulière, en vue du traitement d'une même pathologie (par exemple : dialyse rénale, traitement oncologique), il suffit de signer la déclaration d'admission pour la durée de la thérapie.
Vous avez toujours la possibilité de modifier votre choix de chambre en signant une nouvelle déclaration d'admission.

3. Frais de séjour

1. Supplément de chambre par jour

Il est strictement interdit de facturer des suppléments de chambre pour un séjour en *chambre commune* ou en *chambre à deux lits*.
Si vous optez expressément pour une chambre individuelle et si vous y séjournez effectivement, l'hôpital peut vous facturer un supplément de chambre.
Le supplément de chambre dans notre hôpital est de:

- *0 euros (Pédiatrie Chambre Mère/Enfant).*
- *63 euros (Pain et Eye Clinic).*
- *187 euros (chambre standard en hôpital de jour).*

La loi interdit de facturer au patient un supplément de chambre dans les situations exceptionnelles suivantes:

- *Si votre médecin hospitalier estime qu'une admission en chambre individuelle est médicalement requise;*
- *Si, pour des raisons d'organisation, vous occupez une chambre individuelle parce que le type de chambre choisi n'est pas disponible;*
- *Si vous êtes admis ou transféré dans une unité de soins intensifs ou au service des urgences et séjournez pour la durée du séjour dans cette unité;*
- *Si l'admission concerne un enfant accompagné d'un parent.*

4. Frais pharmaceutique

Ces frais concernent les médicaments, les implants, les prothèses, les dispositifs médicaux non implantables, etc. Ces frais peuvent être complètement ou partiellement à charge du patient.

Les médicaments pour lesquels il n'y a aucune intervention de l'assurance-maladie sont intégralement à votre charge. Ils sont mentionnés séparément sur la facture.

Les frais de certains implants, prothèses, dispositifs médicaux non implantables, etc. sont aussi partiellement ou totalement à votre charge. Leur prix dépend du type et du matériau dans lequel ils sont fabriqués. Ces matériaux et produits sont prescrits par le médecin. Adressez-vous à votre médecin pour toute information à propos de leur nature et de leur prix..

5. Frais d'honoraires des médecins

1. Tarif légal

On entend par tarif officiel ou légal, les honoraires que le médecin peut facturer au patient. Ces honoraires comprennent:

- *le montant remboursé par l'assurance maladie,*
- *la quote-part personnelle légale (= le montant que vous devez payer en tant que patient). La prestation est parfois remboursée dans son intégralité par l'assurance maladie. Dans ce cas, aucune quote-part personnelle n'est due.*

Il existe aussi des prestations qui ne font l'objet d'aucune intervention de l'assurance maladie et pour lesquelles le médecin est libre de fixer ses honoraires.

2. Quote-part légale personnelle

Quel que soit le type de chambre choisi, vous devez payer la quote-part personnelle légale (= ticket modérateur) pour votre traitement (para)médical. La quote-part personnelle légale concerne tous les patients en ordre au niveau de leur assurance maladie. Les personnes qui ne sont pas en ordre au niveau de leur assurance maladie doivent en effet supporter elles-mêmes tous les frais liés à leur hospitalisation (voir point 1).

3. Supplément d'honoraires

Les médecins hospitaliers peuvent, en plus du tarif légal, facturer des suppléments d'honoraires. Ces suppléments d'honoraires sont totalement à charge du patient: aucune intervention de l'assurance maladie n'est prévue les concernant.

La loi interdit de facturer des suppléments d'honoraires si, en cas d'hospitalisation de jour, vous occupez une *chambre commune* ou une *chambre à deux lits*.
Si vous optez expressément pour une chambre individuelle et si vous y séjournez effectivement, tous les médecins peuvent vous facturer des suppléments d'honoraires.
Le supplément d'honoraires maximal facturé en chambre individuelle dans notre hôpital figure dans la déclaration d'admission et s'élève à 300%.

Le montant que peut facturer un médecin comme supplément d'honoraires dans notre hôpital équivaut à maximum 300 % du tarif légal. Tout médecin intervenant dans le cadre de votre traitement (anesthésiste, chirurgien,...) peut facturer un supplément d'honoraires.
Par Exemple: un médecin facture un supplément d'honoraires à 100% maximum. Pour une intervention coûtant légalement 75 euros et faisant l'objet d'un remboursement de 50 euros par la mutualité, vous paierez vous-même 100 euros (25 euros de quote-part personnelle et 75 euros de supplément d'honoraires).
La loi interdit de facturer un supplément d'honoraires au patient dans les situations exceptionnelles suivantes:

- *Si votre médecin hospitalier estime qu'une admission en chambre individuelle est médicalement requise;*
- *Si, pour des raisons d'organisation, vous occupez une chambre individuelle parce que le type de chambre choisi n'est pas disponible.*
- *Si vous êtes admis ou transféré dans une unité de soins intensifs ou au service des urgences et séjournez pour la durée du séjour dans cette unité.*

4. Admission d'un enfant accompagné d'un parent

En cas d'admission d'un enfant accompagné d'un parent, il est possible de choisir que cet enfant soit hospitalisé et soigné au tarif légal, sans supplément de chambre et sans supplément d'honoraires. L'admission d'un enfant accompagné d'un parent se fait alors dans une chambre de deux personnes ou dans une chambre commune.

Si, en cas d'hospitalisation d'un enfant accompagné d'un parent, il est expressément opté pour une chambre individuelle et si l'enfant et le parent accompagnant séjournent effectivement dans une telle chambre, l'hôpital ne peut pas facturer de **suppléments de chambre**.
Toutefois, chaque médecin intervenant dans le cadre du traitement peut éventuellement **facturer un supplément d'honoraires**.

5. Aperçu schématique des suppléments en cas d'admission

	Choix d'une chambre commune ou d'une chambre à deux lits	*Choix d'une chambre individuelle*
Supplément de chambre	**NON**	**OUI** **NON, si:** - *votre médecin décide que votre état de santé, vos examens, votre traitement ou votre surveillance nécessitent une chambre individuelle.* - *vous avez opté pour une chambre commune ou pour une chambre à deux lits, mais aucune n'est disponible.* - *vous êtes admis au service Soins intensifs ou au service des urgences.* - *l'admission concerne un enfant accompagné d'un parent.*
Supplément d'honoraires	**NON**	**OUI** **NON, si:** - *votre médecin décide que votre état de santé, vos examens, votre traitement ou votre surveillance nécessitent une chambre individuelle.* - *vous avez opté pour une chambre commune ou pour une chambre à deux lits, mais aucune n'est disponible.* - *vous êtes admis au service Soins intensifs ou au service des urgences.*

6. Facturation

Tous les suppléments d'honoraires seront facturés par l'hôpital.
Ne les payez jamais directement au médecin.
N'hésitez pas à demander au médecin hospitalier des informations sur ses suppléments d'honoraires.

6. Autres frais divers

Durant votre séjour à l'hôpital, il vous est possible, pour des raisons médicales et/ou pour une question de confort, de faire usage d'un certain nombre de produits et services (par exemple : téléphone, eau, internet, etc.).
Les frais de séjour (linge de lit, repas, etc.) d'un accompagnant qui n'a pas été admis comme patient et qui reste à votre chevet seront également facturés comme "frais divers".
Ces frais seront entièrement à votre charge, quel que soit le type de chambre choisi.

Le récapitulatif des prix de ces produits et services peut être consulté au service des admissions ainsi que sur le site web de l'hôpital.

Ci-après, quelques exemples de services et produits très demandés:

- confort de la chambre: téléphone, réfrigérateur, télévision et connexion internet;
- repas et boissons: repas supplémentaires, en-cas, snacks et boissons;
- produits d'hygiène: articles de toilette de base (savon, dentifrice, eau de Cologne, …) et nécessaire de toilette (peigne, brosse à dents, nécessaire de rasage, mouchoirs en papier, …);
- lessive (linge personnel);
- accompagnant: occupation d'une chambre ou d'un lit, repas et boissons;
- autres biens et services divers: autres biens très demandés (biberons, tétines, tire-lait, béquilles, boules Quies, petit nécessaire de bureau, …) et services très demandés (manucure, pédicure, coiffeur, …),...

7. Acomptes

Si vous optez pour une chambre individuelle, l'hôpital peut facturer un acompte équivalent au maximum au montant du supplément de chambre d'une personne.

Si vous optez pour une chambre commune ou une chambre à deux lits, l'hôpital ne peut pas facturer d'acompte.

Pour les personnes non assurées, toutefois, un acompte peut leur être demandé pour un séjour en chambre à deux lits ou en chambre commune.

8. Divers

Tous les montants mentionnés dans le présent document peuvent faire l'objet d'une indexation et, par conséquent, être modifiés durant la période d'hospitalisation. Ces montants s'appliquent aux patients qui sont en règle au niveau de leur assurance maladie obligatoire (voir point 1).

Vous avez d'autres questions concernant les frais liés à votre traitement médical ou à votre séjour à l'hôpital?

Afin de recevoir une estimation de l'intervention programmée, nous vous invitons à prendre d'abord contact avec votre médecin hospitalier. Vous pouvez aussi vous adresser à votre mutuelle.

Pour d'autres questions, le Service Social peut être contacté par téléphone de 9 à 12h et de 13h à 16h au 02/434.17.58 ou par e-mail, à l'adresse service.social.delta@chirec.be.

Le Service Médiation est également joignable de 9h30 à 12h au 02/434.80.52 ou par e-mail, à l'adresse relations.patients.delta@chirec.be.

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais liés à votre séjour et à votre traitement sur www.chirec.be .

La loi relative aux droits du patient prévoit que chaque praticien professionnel est tenu d'informer clairement le patient sur le traitement visé. Cette information concerne également les conséquences financières du traitement.